



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01255

Numéro SIREN : 388 939 613

Nom ou dénomination : A M C

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2012 sous le numéro de dépôt 8019

92B1255

11 DEC. 2012

2019

SOCIETE A. M. C.

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €
Divisé en 500 actions de 300 € chacune

**Siège social : 10 Allée du Clos des Charmes - ZI
77090 - COLLEGIEN**

RCS MEAUX : 388 939 613
SIRET : 388 939 613 00039

STATUTS

ec MC

Article 1^{er} - Forme

1. La présente société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Francs dont le siège social était au 10 Allée du Clos des Charmes – ZI - 77090 COLLEGIEN aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 Septembre 1992 ;
2. Le Greffe a procédé à la conversion d'office du capital en Euros, soit 7.622,45 euros ;
3. Aux termes de décisions extraordinaires en date du 20 Novembre 2012, l'assemblée générale a décidé :
 - de transformer la société en une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi en vigueur, du Code de Commerce ainsi que par ses décrets d'application, et d'adopter les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'aménagement, l'installation de tous meubles et objets mobiliers, l'agencement intérieur et extérieur.
- La fabrication et la distribution de tous meubles et objets mobiliers,
- La réalisation d'un centre d'hébergement éco touristique.
- La location de biens immobiliers
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **A.M.C.** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ce MC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

**10 Allée du Clos des Charmes - ZI
77090 - COLLEGIEN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

Il a été apporté à la société une somme en numéraire de 50.000,00 Francs,
soit 7 622,45 euros

Le 20 Novembre 2012 :

Le capital a été augmenté d'une somme de 142.377,55 Euros
Prélevée sur le report à nouveau
Soit + 142.377,55 euros

TOTAL 150.000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 500 actions de 300 euros chacune souscrite en totalité et entièrement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS ET TRANSMISSION

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions entre les Associés sont libres.

2. Les cessions d'actions à des tiers étrangers sont soumises à agrément.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative du Président.

En cas d'inaction du Président pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des Associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable au Président.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-Associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, le Président notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les actions dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les Associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

3. Les cessions d'actions à des conjoints et à des ascendants ou descendants d'un Associé sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions d'actions à des tiers étrangers.

4. Mutation par décès : Tout ayant droit doit, pour devenir Associé, obtenir l'agrément de la collectivité des Associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

5. Si la société est détenue par un seul Associé, en cas de décès de celui-ci, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un Associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux Associés, si les actions sont partagées entre les époux.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Monsieur Christophe CORDELLIER est nommé pour une durée indéterminée en qualité de Président.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des Associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des Associés telles qu'énoncées à l'article 15 des présents statuts. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'il en existe un, le Président et le directeur général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues s'il en existe un ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les Associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 15 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises par les Associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13 ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- l'agrément de nouveaux associés selon la procédure de l'article 10 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité simple des voix des Associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 16 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens au choix de la personne habilitée à convoquer.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des Associés conformément à l'article 16 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment les modalités de distribution.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les modalités de la distribution et de la mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée des actionnaires par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les Associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions des dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs, du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

FAIT A COLLEGIEN

LE 20/11/2012

EN SIX ORIGINAUX, DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL ET LES AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES.

mots nuls./
mots manuscrits . /.

Handwritten signature and initials. The initials 'CC MC' are written in the upper right, and a large, stylized signature is written below them.

FA

EXPOSE

Suivant acte S.S.P. en date du 21 Septembre 1992 enregistré le 5 Octobre 1992, il a été constitué entre diverses personnes une société à responsabilité limitée dénommée « **A.M.C.** », immatriculée sous le N° RCS MEAUX 388.939.613 ayant pour objet :

- L'aménagement, l'installation de tous meubles et objets mobiliers, l'agencement intérieur et extérieur.
- La fabrication et la distribution de tous meubles et objets mobiliers,

Le siège social a été fixé à **COLLEGIEN (77090) – ZI - 10 Allée du Clos des Charmes**

Cette société a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX qui est intervenue le 2 Novembre 1992.

Le capital social a été fixé à 7 622.45 € (50.000 F), divisé en 500 parts sociales de 15.24 € (100 F) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées de la façon suivante :

* A Monsieur Christophe CORDELLIER à concurrence de,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros de 1 à 250
En rémunération de son apport en numéraire, ci 250 parts

* A Mademoiselle Frédérique ALLARY
CENT VINGT CINQ parts sociales, portant les numéros de 251 à 375
En rémunération de son apport en numéraire, ci 125 parts

* A Mademoiselle Laetitia BROCHERET
CENT VINGT CINQ parts sociales, portant les numéros de 376 à 500
En rémunération de son apport en numéraire, ci 125 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Monsieur Christophe CORDELLIER a été désigné en qualité de Gérant de la société.

Il a été stipulé à l'article 10 des statuts ce qui suit :

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.
Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

CECI EXPOSE, IL EST ALORS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par la présente, **Madame Frédérique CORDELLIER et Mademoiselle Laetitia BROCHERET** cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A Monsieur Christophe CORDELLIER, qui accepte, **CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES** de 15.24 € nominal, leur appartenant dans la société, portant les numéros 251 à 300
, ci **50 PARTS**

ET

A Madame Mariya CORDELLIER, qui accepte, **DEUX-CENTS (200) PARTS SOCIALES** de 15.24 € nominal, leur appartenant dans la société, portant les numéros 301 à 500
, ci **200 PARTS**

Par la présente cession, les **CESSIONNAIRES** deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, sous réserve de l'encaissement effectif du prix.

A cet effet, les **CEDANTS** subrogent les **CESSIONNAIRES** dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété des parts cédées. Les **CESSIONNAIRES** recevront seul la traction des bénéfices en cours et de l'exercice 2011 attribués auxdites parts.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 15,24 € la part, soit pour les 250 parts cédées, la somme de :

*** MILLE-NEUF-CENT-CINQ EUROS - (1.905 Euros à Mademoiselle Frédérique ALLARY).**

*** MILLE-NEUF-CENT-CINQ EUROS - (1.905 Euros à Mademoiselle Laetitia BROCHERET).**

que les CESSIONNAIRES ont payé aux CEDANTS, qui le reconnaissent et leur en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS

IL EST ICI DECLARE :

- qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés,
- que les CESSIONNAIRES se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts, qu'ils déclarent parfaitement connaître.

PAR LES CEDANTS :

- qu'ils sont habituellement résidents en France au sens de la réglementation des changes
- qu'ils ont la pleine capacité d'aliéner
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

PAR LES CESSIONNAIRES :

- qu'ils sont habituellement résidents en France au sens de la réglementation des changes
- qu'ils ont la pleine capacité d'acquérir.

AGREMENT DES CESSIONS

Les Associés, après avoir pris connaissance des conditions de la cession envisagée, déclarent par application de l'article L.223-14 du Code de commerce et des statuts, agréer Madame Mariya CORDELLIER, cessionnaire, en qualité de nouvelle Associée.

REMISE DES PIECES

Les CEDANTS ont, à l'instant, remis aux CESSIONNAIRES, qui le reconnaissent, une copie des statuts de la société, dont ils avaient déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les CEDANTS attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

A la suite de la cession de parts intervenue, la répartition des parts est devenue la suivante :

* A Monsieur Christophe CORDELLIER à concurrence de, TROIS-CENTS parts sociales, portant les numéros de 1 à 300 En rémunération de son apport en numéraire, ci	300 parts
* A Madame Mariya CORDELLIER DEUX-CENTS parts sociales, portant les numéros de 301 à 500 En rémunération de son apport en numéraire, ci	200 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

DECHARGE

Les soussignés déclarent par les présentes donner décharge pure et simple, entière et définitive, à la Société C.E.E.C.A., rédactrice des présentes, reconnaissant que les actes qui ont été rédigés par elle à l'occasion des présentes l'ont été sur les déclarations des parties, sans que la Société C.E.E.C.A. soit intervenue dans les négociations antérieures à la rédaction des présentes.

CC

CB

MC

FA

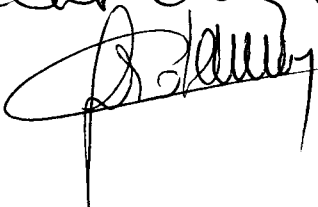
FORMALITES - FRAIS

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de quinze jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais des cessionnaires, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes sont à la charge des CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

Fait à LAGNY, le 20 Novembre 2012
En six exemplaires

Lu et Approuvé
"Bon pour Cession de
125 parts Sociales"
"Bon pour Quitance de
la somme de mille neuf
cent cinq euros"


Lu et Approuvé
Bon pour Cession de
125 parts Sociales
Bon pour remise de
la somme de mille neuf
cent cinq euros.


LU ET APPROUVÉ
- BON POUR ACCEPTATION
DE CESSION DE 50 PARTS SOCIALES


Lu et approuvé -
Bon pour acceptation
de cession de 200 parts
sociales


92B1255

11 DEC. 2012

8019

Stéphane DEMORY

Expert comptable, Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

35-37 rue de Seine 75006 PARIS
Tél. 06 88 39 55 83

AMC

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622 €

Siège social : 10, allée du Clos des Charmes
77090 - COLLEGIEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SARL AMC EN SAS

AMC
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622 €

Siège social : 10, allée du Clos des Charmes
77090 - COLLEGIEN

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés et en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par action simplifiée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

1/ Situation de votre société

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse sur l'analyse de la situation de votre société est la suivante :

- Votre société a une activité de fabrication, d'aménagement et d'installation de meubles,
- Votre société n'a pas d'endettement significatif à l'égard de tiers,
- Nous avons pris bonne note des informations qui nous ont été communiquées quant aux perspectives d'avenir.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

2/ Valeur des biens composant l'actif social, montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la dernière situation arrêtée au 30 septembre 2012 et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 5 novembre 2012

Le commissaire à la transformation

Stéphane DEMORY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' shape with a vertical line extending upwards from the left side and a vertical line extending downwards from the right side.

92B125

11 DEC. 2012

8019

SOCIETE A. M. C.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.622,45 €
divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune

**Siège social : 10 Allée du Clos des Charmes - ZI
77090 - COLLEGIEN**

RCS MEAUX : 388 939 613
SIRET : 388 939 613 00039

Fabienne PERRIER
Commissaire
des Finances Publiques

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DU 20 NOVEMBRE 2012**

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 04/12/2012 Bordereau n°2012/1 034 Case n°17
Etablissement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Commissaire des finances publiques

Il-douze, le 20 Novembre à 20 heures, les Associés de la **SOCIÉTÉ A.M.C.**,
sponsabilité limitée au capital de 7.622.45 €, dont le siège social est à
1 (77090) - 10 Allée du Clos des Charmes - ZI, se sont réunis au siège
social sur la convocation faite par Monsieur Christophe CORDELLIER, Gérant.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- | | |
|---|------------------|
| ➤ Monsieur Christophe CORDELLIER
propriétaire de | 300 parts |
| ➤ Madame Mariya CORDELLIER
propriétaire de | 200 parts |
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL | 500 parts |

La réunion est présidée par Monsieur Christophe CORDELLIER, Gérant de la société.

Le quorum statutaire étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- Constatation et agrément de la cession de parts sociales,
- Adjonction d'activités dans l'objet social,
- Augmentation de capital par incorporation du report à nouveau pour un total de 142.377,55 € ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et corrélativement aux décisions,
- Nomination de la Présidence de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

CC MC

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, constate la cession de parts sociales intervenue le 20 Novembre 2012 :

➤ **Madame Frédérique CORDELLIER** a cédé 50 parts sociales lui appartenant de la manière suivante :

- **Soit 50 parts sociales à Monsieur Christophe CORDELLIER**, de nationalité française, né le 10/07/1969 à THORIGNY SUR MARNE (77400), demeurant à LAGNY SUR MARNE (77400) – 4 rue des Marchés,

➤ **Madame Frédérique CORDELLIER** a cédé 75 parts sociales lui appartenant et **Mademoiselle Laetitia BROCHERET** a cédé 125 parts sociales lui appartenant, de la manière suivante :

- **Soit 200 parts sociales à Madame Mariya CORDELLIER**, de nationalité bulgare, né le 20/12/1980 à PAZARDZHIK (BULGARIE), demeurant à LAGNY SUR MARNE (77400) – 4 rue des Marchés.

déclare autoriser cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suivant le rapport de la gérance, décide la réalisation d'une augmentation du capital social pour un montant de 142.377,55 euros par prélèvement sur le poste « Report à nouveau » afin de le porter à la somme de 150.000 euros.

Cette augmentation se fera par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui se trouvera ainsi portée de 15,24 € à 300 €. L'assemblée générale constate que la répartition des parts sociales est maintenue dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adjoindre les activités suivantes dans l'objet social de la société :

- La réalisation d'un centre d'hébergement éco touristique.
- La location de biens immobiliers

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

CC MC

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera par la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés, son objet sera étendu corrélativement à la résolution 3.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de 300 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société :

- Monsieur Christophe CORDELLIER demeurant à LAGNY SUR MARNE (77400) – 4 rue des Marchés,

sans limitation de durée qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et repartis entre les Associes suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

cc MC

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est déclarée levée à 21 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et les associés présents.

LE GERANT



LES ASSOCIES



CC
MC